INDICATEUR 4 Document 4.1 · Droits, devoirs, santé et sécurité

CHR Talent

LIVRET APPRENTI

DROITS, DEVOIRS, SANTÉ ET SÉCURITÉ DE L'APPRENTI

Remis à chaque apprenti dès le début de sa formation

Indicateur / document	IND 4 – Doc. 4.1	**Base légale**	Art. L. 6231-2 C. trav.
Mission réglementaire	Mission 4 – Information des apprentis sur leurs droits, devoirs, santé et sécurité (L. 6231-2, 4°)	**Diffusion**	Tous les apprentis, maîtres d'apprentissage
Rédaction	Margaux Bozburun, responsable pédagogique	**Validation**	Arash Mortazavi, directeur

Pourquoi ce livret ?

CHR Talent a l'obligation d'informer chaque apprenti, **dès le début de sa formation**, de ses droits et devoirs en tant qu'apprenti et en tant que salarié, ainsi que des règles de santé et de sécurité en milieu professionnel (art. L. 6231-2, 4° du Code du travail).

Il complète le règlement intérieur de CHR Talent (Doc. 4.2), dont il fait partie intégrante (article 29).

1. MON CONTRAT D'APPRENTISSAGE

- Le contrat d'apprentissage est un **contrat de travail écrit**, conclu pour une durée limitée ou, le cas échéant, pour une durée indéterminée (il débute alors par une période d'apprentissage). Sa durée est en principe comprise entre **6 mois et 3 ans** selon la certification préparée.
- Je suis **salarié(e)** de l'entreprise : je bénéficie des dispositions du Code du travail, de la convention collective et des accords applicables dans l'entreprise.
- Le temps passé en formation au CFA (à distance, en classe virtuelle ou en présentiel) est du **temps de travail** rémunéré.
- Ma formation est financée par l'opérateur de compétences (OPCO) de l'entreprise : elle est gratuite pour moi.
- Je suis suivi(e) par un **maître d'apprentissage** dans l'entreprise et par un **formateur référent** au CFA, qui coopèrent (procédure Doc. 3.1).

Rupture du contrat

Période	Qui peut rompre ?	Formalités
45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise	L'employeur ou l'apprenti(e)	Rupture unilatérale sans motif, constatée par écrit (lettre recommandée, remise contre décharge ou formulaire de constat). Le CFA et l'OPCO en sont informés.
Après 45 jours	D'un commun accord	Accord écrit signé des deux parties.
Après 45 jours	À l'initiative de l'apprenti(e)	Saisine préalable du médiateur consulaire de l'apprentissage, puis information de l'employeur après un délai minimum de 5 jours ; la rupture intervient au plus tôt 7 jours après cette information.
Après 45 jours	À l'initiative de l'employeur	Procédure de licenciement pour faute grave, inaptitude, force majeure, décès de l'employeur maître d'apprentissage (entreprise unipersonnelle) ou exclusion définitive du CFA.

En cas de rupture, je ne suis pas seul(e) : CHR Talent me permet de poursuivre ma formation pendant **6 mois** et m'accompagne dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec France Travail et la Mission locale (procédure Doc. 5.2).

2. MES DROITS

- **Rémunération** : un pourcentage du SMIC (ou du salaire minimum conventionnel s'il est plus favorable à partir de 21 ans) fixé selon mon âge et mon année d'exécution du contrat (barème ci-dessous).
- **Cotisations sociales** : pour les contrats conclus depuis le 1er mars 2025, l'exonération de cotisations salariales est limitée à la part de rémunération n'excédant pas 50 % du SMIC ; au-delà, des cotisations ainsi que la CSG et la CRDS sont dues. Le salaire net peut donc être inférieur au salaire brut.
- **Protection sociale** identique à celle des autres salariés, y compris pendant le temps passé au CFA (maladie, accident du travail et de trajet).
- **Congés payés** dans les mêmes conditions que les autres salariés, pris pendant les périodes en entreprise.
- **Congé supplémentaire de 5 jours ouvrables** pour préparer les épreuves, dans le mois qui les précède, avec maintien du salaire.
- **Frais de transport** : prise en charge par l'employeur de 50 % de l'abonnement de transport public domicile-travail, comme pour les autres salariés.
- **Carte d'étudiant des métiers** donnant accès à des réductions (restauration, transport, culture selon les partenaires).
- **Égalité de traitement** : aucune discrimination, aucun harcèlement moral ou sexuel ni agissement sexiste ne peut être toléré, ni en entreprise, ni au CFA (voir § 5).
- **Accompagnement** : référent handicap, accompagnement social et matériel, aide à l'accès aux aides (Mobili-Jeune, aides au logement…) : voir le guide Doc. 6.2.

Rémunération minimale (en % du SMIC)

Âge de l'apprenti(e)	1re année	2e année	3e année
16 – 17 ans	27 %	39 %	55 %

Âge de l'apprenti(e)	1re année	2e année	3e année
18 – 20 ans	43 %	51 %	67 %
21 – 25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et plus	100 %	100 %	100 %

Une convention collective peut prévoir des montants plus favorables.

3. MES DEVOIRS

- Respecter le règlement intérieur de l'entreprise et celui de CHR Talent (et la Charte éthique d'utilisation des ressources informatiques).
- Effectuer le travail confié par l'employeur, en lien avec ma formation.
- Suivre **assidûment** la formation (plateforme, classes virtuelles, regroupements) et me présenter à toutes les évaluations et aux épreuves de certification.
- Tenir à jour le livret d'apprentissage et le présenter à mon maître d'apprentissage.
- Justifier toute absence : l'arrêt de travail est transmis **dans les 48 heures** à l'employeur et à la CPAM ; une copie est adressée au CFA.
- Adopter une attitude respectueuse envers chacun : collègues, clients, formateurs et autres apprentis.

Je suis absent(e)…

… en entreprise	… au CFA
J'appelle mon maître d'apprentissage (pas de SMS) ou, à défaut, un responsable, le plus tôt possible. Je tiens l'entreprise informée de la durée de l'absence et préviens la veille de mon retour.	Je préviens le CFA et l'entreprise (mon représentant légal le fait si je suis mineur·e) : admissions@chrtalent.fr ou 06 95 68 68 99. À mon retour, je remets le justificatif. Le CFA informe l'entreprise de toute absence (procédure « Gestion des absences »).

4. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Ce que fait l'employeur

- Il évalue les risques (document unique d'évaluation des risques professionnels – DUERP) et met en œuvre les mesures de prévention.
- Il m'informe et me forme à la sécurité à mon poste dès mon arrivée (art. R. 4141-1 et suivants), et sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.
- Il organise ma **visite d'information et de prévention** auprès de la santé au travail dans les délais réglementaires (au plus tard dans les 2 mois suivant l'embauche pour un apprenti).
- Il fournit gratuitement les **équipements de protection individuelle** et, le cas échéant, les vêtements de travail ; il met à disposition les installations d'hygiène (art. R. 4228-1 et suivants).

Ce que je fais

- Je respecte les consignes de sécurité, je porte les équipements de protection et j'utilise correctement les matériels.
- Je signale immédiatement toute situation dangereuse ; je peux exercer mon **droit d'alerte et de retrait** en cas de danger grave et imminent.

- En cas d'accident (au travail, au CFA ou sur le trajet), j'informe mon employeur **dans les 24 heures** et je préviens le CFA.
- Il est interdit de travailler sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants et de fumer ou vapoter dans les locaux collectifs.

Si j'ai moins de 18 ans

- Durée maximale de travail : 8 heures par jour et 35 heures par semaine, sauf dérogations prévues par les textes.
- Pause de 30 minutes consécutives au-delà de 4 h 30 de travail.
- Travail de nuit interdit (22 h – 6 h de 16 à 18 ans ; 20 h – 6 h avant 16 ans), sauf dérogations sectorielles.
- Deux jours de repos consécutifs par semaine ; pas de travail les jours fériés, sauf dérogations.
- Certains travaux dangereux sont interdits ou soumis à déclaration de dérogation par l'employeur.

5. RESPECT, ÉGALITÉ ET LUTTE CONTRE LES VIOLENCES

- **Harcèlement sexuel** (art. L. 1153-1) : propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés, ou pression grave même non répétée. **Interdit et sanctionné.**
- **Agissement sexiste** (art. L. 1142-2-1) : tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
- **Harcèlement moral** (art. L. 1152-1) et **discriminations** (art. L. 1132-1 : origine, sexe, mœurs, orientation sexuelle, identité de genre, âge, situation de famille, grossesse, handicap, état de santé, convictions religieuses, apparence physique, nom, lieu de résidence, etc.).
- **Je peux en parler** : à mon formateur référent, à la responsable pédagogique, à la direction de CHR Talent ou au référent harcèlement de mon entreprise. Le CFA traite chaque signalement de manière confidentielle (procédures Doc. 7.1 et Doc. 9.2).
- Ressources externes : inspection du travail, Défenseur des droits (09 69 39 00 00), 3919 (violences faites aux femmes, gratuit et anonyme).

6. MES CONTACTS

Besoin	Interlocuteur
Question sur ma formation, absence, difficulté	Responsable pédagogique – M. Bozburun – 06 71 44 04 37
Situation de handicap, besoin d'adaptation	Référent handicap – Arash Mortazavi – 06 95 68 68 99
Direction, réclamation, signalement	Directeur – A. Mortazavi – 06 95 68 68 99
Courriel du centre	admissions@chrtalent.fr
Conflit avec l'employeur	Médiateur consulaire de l'apprentissage (chambre consulaire dont relève l'entreprise)

ÉLÉMENTS DE PREUVE ASSOCIÉS

Document de preuve (joint au dossier de l'indicateur)	Ce qu'il démontre
Règlement intérieur CHR Talent (Doc. 4.2), articles 4, 16, 24 à 29 et accusé de réception	Information de chaque apprenti, dès le début de sa formation, sur ses droits et devoirs et sur les règles de santé et de sécurité ; preuve individuelle par l'accusé de réception signé et l'acceptation sur la plateforme.